


# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2008/2101(INI)
Procédure terminée	
Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine	
Sujet 3.15 Politique de la pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	ALDE <a href="#">ATTWOOLL Elspeth</a>	02/04/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Verts/ALE <a href="#">SCHLYTER Carl</a>	11/07/2008
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2784</a>	05/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	BORG Joe	

Événements clés			
19/12/2007	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2007)0823</a>	Résumé
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2009	Vote en commission		Résumé
27/01/2009	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0025/2009</a>	
19/02/2009	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0067/2009</a>	Résumé
19/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2101(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p4; Règlement du Parlement EP 52
Étape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base non législatif		<a href="#">COM(2007)0823</a>	19/12/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE405.970</a>	14/10/2008	EP	
Avis de la commission	<b>ENVI</b>	<a href="#">PE412.088</a>	11/11/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE415.183</a>	18/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0025/2009</a>	27/01/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0067/2009</a>	19/02/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)2154</a>	26/06/2009	EC	

## Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine

**OBECTIF :** mettre en place un cadre réglementaire international efficace assurant aux baleines une protection totale.

**CONTENU :** L'exploitation intensive des baleines et la dégradation de l'environnement ont fortement réduit les populations de nombreuses espèces de baleines. Les efforts entrepris au niveau international par la Commission baleinière internationale (CBI) pour conserver et gérer les stocks de baleines sont affaiblis par les discussions interminables entre les États favorables à la chasse à la baleine et ceux qui s'y opposent. Du fait, notamment, de l'absence de position communautaire coordonnée et approuvée, l'Union européenne n'a pas encore été en mesure de peser de tout son poids politique dans le cadre de la CBI.

Par la présente communication, la Commission souligne la nécessité pour l'UE d'intervenir en tant qu'acteur important et uni dans la politique internationale en matière de chasse à la baleine.

La Commission baleinière internationale (CBI), instituée dans le cadre de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée le 2 décembre 1946 à Washington D.C., est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion des stocks de baleines. La Communauté européenne y siège en tant qu'observateur. En 1982, la CBI a adopté un moratoire interdisant la chasse commerciale à la baleine. Ce moratoire est en vigueur depuis 1985. En adoptant cette mesure, la CBI a tenu compte des incertitudes inhérentes aux données scientifiques concernant les stocks de baleines et de la difficulté d'obtenir les données nécessaires

La nécessité de définir de nouveaux objectifs et procédures de gestion a été reconnue dès le début des discussions menées au sein de la CBI sur la gestion future de la chasse commerciale à la baleine, à la suite de l'entrée en vigueur du moratoire. Des travaux ont donc été entrepris en vue d'élaborer une procédure de gestion révisée (PGR). La PGR devait établir des limites de prises reposant sur les données scientifiques disponibles concernant les populations baleinières. Bien que la procédure ait été adoptée en 1994, elle n'est pas encore appliquée, dans l'attente de la poursuite des travaux relatifs à un schéma de gestion révisé (SGR). Le SGR devait garantir le respect des réglementations de la CBI et prévoir une large gamme de mesures de contrôle à cet effet.

L'application inefficace de l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine décrétée par la CBI, due aux réserves et aux objections, et l'absence de réglementation appropriée de la chasse à des fins scientifiques, qui est menée hors de tout cadre de gestion réglementaire international, compromettent la réalisation de l'objectif du moratoire sur la chasse commerciale.

Selon la Commission, la mise en place d'une solution à long terme pour mieux réglementer la chasse à la baleine passe par la prise en compte globale des différents types de chasse pratiqués actuellement au titre des diverses rubriques de la convention: chasse commerciale, chasse à des fins scientifiques, chasse menée en vertu d'une objection (Norvège) ou d'une réserve (Islande) et chasse aborigène de subsistance. D'autres questions, telles que la mise en place d'un régime de contrôle strict, la surveillance, la déclaration, etc., devraient également être abordées.

La Communauté devrait avoir pour principal objectif à long terme de mettre en place un cadre réglementaire international efficace assurant aux baleines une protection totale. À cet égard, elle devrait soutenir le renforcement de la coopération au sein de la CBI et tenter d'améliorer l'efficacité de cette organisation. Sur la base des compétences dont disposent les États membres, elle devrait évaluer les travaux menés jusqu'ici sur les projets de PGR et de SGR, ainsi que les propositions formulées précédemment en vue de combler le fossé entre les différentes parties à la convention, afin de contribuer à débloquer la situation au sein de la CBI.

Ce n'est qu'en coopérant et en établissant une position communautaire que les États membres de l'UE peuvent espérer mettre en place et faire respecter un cadre réglementaire international adapté et rigoureux pour la protection des baleines. C'est pourquoi la Commission propose au Conseil une décision à cette fin.

## Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Elspeth ATTWOOLL (ADLE, UK), la commission de la pêche accueille chaleureusement la communication de la Commission européenne concernant l'action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine et la décision adoptée en la matière par la majorité qualifiée du Conseil. Elle soutient le maintien du moratoire mondial sur la chasse commerciale à la

baleine et l'interdiction du commerce international des produits dérivés.

Les députés souhaitent mettre fin à la pratique de la « chasse scientifique à la baleine » et encouragent la désignation de zones marines et océaniques étendues comme sanctuaires où toute chasse à la baleine est interdite pour une durée indéterminée. Le Conseil est invité à adopter une nouvelle position commune au titre de l'article 37 et de l'article 175 du traité CE.

Le rapport demande que la chasse à la baleine s'inscrive uniquement dans le cadre de quotas précis, fixés sur la base des avis du comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) et régis au moyen de contrôles stricts qui prévoient la consignation intégrale des prises et leur notification à la CBI. Il préconise également la délimitation, dans des zones appropriées de la planète, de davantage de zones marines protégées où les baleines jouiraient d'une protection spéciale. Dans ce contexte, le rapport attire l'attention sur la nécessité d'utiliser des engins de pêche sélectifs afin d'éviter les captures accessoires d'autres espèces, notamment de cétacés.

La commission de la pêche demande que des mesures soient prises, à l'extérieur de ces zones protégées, pour mettre les populations de cétacés à l'abri des menaces constituées par le changement climatique, la pollution, les chocs avec des navires, la pollution sonore anthropogénique des océans (sonars, études sismiques, bruit des bateaux) et d'autres dangers. Les députés estiment que la Commission devrait, dès avant une action mondiale, présenter de nouvelles propositions pour contrer ces menaces en ce qui concerne les eaux communautaires et les navires communautaires.

L'UE est invitée promouvoir dans les grands forums internationaux, de façon coordonnée et cohérente, le plus haut niveau de protection des baleines à l'échelle mondiale.

## Action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine

---

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 12 voix contre et 19 abstentions, une résolution qui accueille chaleureusement la communication de la Commission européenne concernant l'action communautaire dans le domaine de la chasse à la baleine et la décision adoptée en la matière par la majorité qualifiée du Conseil.

Interdire la chasse scientifique de la baleine : le Parlement soutient le maintien du moratoire mondial sur la chasse commerciale à la baleine et l'interdiction du commerce international des produits dérivés. Il souhaite mettre fin à la pratique de la « chasse scientifique à la baleine » et encourage la désignation de zones marines et océaniques étendues comme sanctuaires où toute chasse à la baleine est interdite pour une durée indéterminée. Le Conseil est invité à adopter une nouvelle position commune au titre de l'article 37 et de l'article 175 du traité CE. Les députés invitent également le Conseil, la Commission et les États membres qui siègent dans le groupe de travail de la Commission baleinière internationale (CBI) à œuvrer à l'obtention d'un large accord permettant d'élaborer des mesures en vue de protéger les baleines et autres cétacés.

Quotas de chasse : le Parlement respecte la nécessité d'autoriser un quota de chasse limité pour les collectivités qui pratiquent traditionnellement cette chasse pour leur subsistance, mais demande une nette intensification des efforts de recherche en vue de trouver et d'utiliser des méthodes humaines d'abattage. La résolution demande que la chasse à la baleine s'inscrive uniquement dans le cadre de quotas précis, fixés sur la base des avis du comité scientifique de la CBI et régis au moyen de contrôles stricts qui prévoient la consignation intégrale des prises et leur notification à la CBI.

D'avantage de zones protégées : le Parlement préconise la délimitation de davantage de zones marines protégées où les baleines jouiraient d'une protection spéciale. Dans ce contexte, la résolution attire l'attention sur la nécessité d'utiliser des engins de pêche sélectifs afin d'éviter les captures accessoires d'autres espèces, notamment de cétacés. À l'extérieur de ces zones protégées, des mesures devraient être prises pour mettre les populations de cétacés à l'abri des menaces constituées par le changement climatique, la pollution, les chocs avec des navires, la pollution sonore anthropogénique des océans (sonars, études sismiques, bruit des bateaux) et d'autres dangers. Dès avant une action mondiale, la Commission est invitée à présenter de nouvelles propositions pour contrer ces menaces en ce qui concerne les eaux communautaires et les navires communautaires.

Observation des baleines : le Parlement appelle la Commission à définir un cadre réglementaire révisé pour la pratique de l'observation des baleines, qui défende les intérêts économiques et sociaux des régions côtières où cette activité se pratique, en tenant compte de son évolution récente. L'UE est par ailleurs invitée promouvoir dans les grands forums internationaux, de façon coordonnée et cohérente, le plus haut niveau de protection des baleines à l'échelle mondiale.